



Aix-les-Bains

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac :

Approuvé le :  
PLUI approuvé le 09 Octobre 2019

Modifié le 24 janvier 2023  
Modification simplifiée n°1  
Révisé le 24 janvier 2023  
Modification n°1  
Modifié le 23 mai 2023  
Modification n°1  
Révisé le 09 juillet 2024  
Modification simplifiée n°2  
Révisé le 09 juillet 2024  
Modification n°2

**4.2.4.c**

- ZONE URBAINE**
- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UAa, UAa et UAg)
  - UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
  - UBi : Secteur des bords de lac
  - UBLe : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
  - UBLi : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
  - UBLp : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
  - UBL : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à de l'hébergement touristique
  - UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
  - UCm : Quartier Marlioz
  - UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
  - UDa : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
  - UDi : Secteur à dominante pavillonnaire bénéficiant de règles spécifiques de hauteur
  - UDL : Secteur à dominante pavillonnaire ne bénéficiant pas de coefficient d'emprise au sol
  - UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m SDU non densifiable
  - UDg : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
  - UE : Secteur d'activité économique
  - UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
  - UE2 : Secteur d'activité économique
  - UEa : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
  - UEar : Secteur d'activité économique artisanale
  - UEB : Secteur d'activité économique aéronautique
  - UEco : Secteur d'activité économique principalement commerciale
  - UEH : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
  - Uep : Secteur d'équipements publics
  - UEHh : Secteur d'activité économique de Savoie Hexapôle
  - UEHt : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
  - UC : Quartiers de "Sierra-François-Lafont" et "Dunant"
  - UG : Secteur de la gare
  - UH : Noyau historique de hameau et village
  - UM : Secteur d'activités maraîchères et horticoles
  - UTH : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil
- ZONE AGRICOLE et STECAL**
- A : Zone agricole
  - AE : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
  - Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
  - Ag : Zone agricole d'habitat
  - Ap : Zone agricole inconstructible
  - Ap' : Zone agricole où les antennes relais sont tolérées
  - Agv : Zone agricole correspondant au projet d'habitat de la Serraz au Bourget du Lac (STECAL)
- ZONE NATURELLE et STECAL**
- N : Zone naturelle
  - Na : Emprises de l'aérodrome et des pistes aéronautiques et leurs abords structurants
  - Nas : Secteur dédié à l'aménagement d'un établissement d'action sociale (STECAL)
  - Ns : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
  - Nso : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau

- Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
  - Nd1 : Secteur patrimonial correspondant au projet de valorisation du site Weber à Grévy-sur-Aix
  - Nn : Secteur d'activité économique isolée en milieu agricole ou naturel (STECAL)
  - Nnp : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager
  - Np : Secteur dédié à la création d'équipements et d'activités touristiques (STECAL)
  - Ni : Secteur de sport et de loisirs de plein air
  - Nl : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
  - Nl1 : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Imble (STECAL)
  - Nl2 : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
  - Nl3 : Secteur naturel de loisirs de plein air et d'activités de services publics autorisant des extensions (STECAL)
  - Nlc : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
  - Ns : Secteur de stockage de déchets vert
  - Nv : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)
- SECTEURS DE PROJET**
- 1A : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
  - 1A1 : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
  - 1A1h : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier temps
  - 1A1hb : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
  - 1A1u : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
  - 1A1Up : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
  - 1A1uh : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéronautiques
  - 2A : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
  - 2AUp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements à long terme
  - 3 : Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
  - S : Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
  - T : Tracé de principe de voie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
  - Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
  - Eléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
  - Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
  - Elément du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
  - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
  - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisagée) au titre de l'article L151-19
  - Règles de traitement architectural spécifique d'angle de vue au titre de l'article L151-18
  - Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
  - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
  - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
  - Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
  - Eléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
  - Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
  - Elément du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
  - Autres remarquables identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
  - Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
  - Eléments d'architecture patrimoniale à protéger, à mettre en valeur au titre de l'article L151-19
  - Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1

- Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
  - Périmètre d'interdiction d'effluents des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
  - Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-10 et L151-23
  - Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23
  - Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 8°
  - Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
  - Zones humides à protéger au titre de l'article L121-23
  - Espace Naturel Sensible (ENS)
  - Espace Proche du Rivage (EPR)
  - Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
  - de recul des atterages au titre de l'article R151-39
  - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
  - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
  - Périmètre de plan d'exposition au bruit des aéroports
  - Patrimoine hydraulique
  - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
  - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)
- SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUI)**
- PIZ inondation
  - PIZ mouvement de terrain
  - PPRI inondation
  - PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
  - PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des atterages au titre de l'article R151-39
  - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
  - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
  - Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
  - Entités identifiées ou d'appeler un plan d'alignement au titre de l'article R151-39
  - PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
  - PPRM niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
  - Périmètre où l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
  - Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
  - Règles de stationnement alternatives au titre de l'article R151-13
  - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
  - Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
  - Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
  - Limites communales
  - Contour des stades d'Aix-les-Bains
  - Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot
- A titre informatif**
- Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
  - Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.14 ab)